



Anciennement Syndicat National des Peintres Illustrateurs



EXTRAIT DU BULLETIN D'INFORMATION AUTOMNE 2009

LA VENTE D'IMAGES « LIBRES DE DROIT » EST-ELLE LEGALE ?

De quoi s'agit-il ? Certaines entreprises proposent des contrats qui disposent, à des prix forfaitaires dérisoires, d'usages illimités.

Ce modèle économique s'est développé, parallèlement avec l'Internet, en Amérique et surtout pour des « banques d'images ». Jusqu'à maintenant, cette pratique a concerné surtout les photographies. Mais maintenant, les illustrateurs également sont sollicités.

Cette pratique est illicite en droit français. Tout d'abord parce qu'en l'absence d'un prix « réel et sérieux », le contrat peut être annulé en application de l'art. 1591 du Code Civil. Cet article concerne les contrats de vente qui s'appliquent non seulement à la vente des œuvres ou de leurs reproductions mais aussi à la cession des droits de propriété intellectuelle.

En outre, le fait qu'il y ait un paiement unique en contrepartie d'une cession globale des droits d'auteur pendant toute la durée de la protection de ces droits peut justifier également que le contrat soit annulé en application de l'art. 1131 du Code Civil pour *absence de « cause »* (1).

Cela signifie qu'une cession de droit d'exploitation d'une œuvre qui ne comporte pas de contrepartie réelle ou dont la contrepartie est dérisoire ou fictive ne respecte pas l'art. 1131 du Code Civil. Cette contrepartie doit concerner chaque œuvre, utilisation par utilisation ou type d'exploitation par type d'exploitation.

C'est donc une faute de commercialiser sous l'appellation « *libres de droit* » des œuvres qui sont protégées.

Le Code de la propriété intellectuelle protège les œuvres dès leur création, quel que soit leur genre, leur forme d'expression, leur mérite ou leur destination (art L.112 du CPI) dès lors qu'elles sont originales.

Le principe général selon lequel **les clauses de cession de droits d'auteur sont d'interprétation restrictive** est constamment confirmé par la jurisprudence. Cela signifie que **tout ce qui n'est pas expressément concédé par l'auteur est considéré comme exclu de la cession des droits d'utilisation ou d'exploitation de l'œuvre.**

L'article L 131-6 dispose que « *les clauses d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation* ».

L'auteur doit donc participer au profit de l'exploitation en proportion de son importance.

Cette pratique commerciale du « libre de droit » est donc très grave car elle remet en cause l'existence même des droits d'auteur. Tout d'abord, ces contrats ne sont pas compatibles avec le respect de plusieurs *règles d'ordre public* (on ne peut pas y déroger) qui protègent les droits d'auteur en France.

Tous les professionnels (agence de communication, agence de publicité, éditeur, opérateur en ligne ou plus généralement une entreprise) ont l'obligation de vérifier la régularité de la cession des droits et d'en fournir la preuve en cas de besoin.

Les auteurs qui se prêtent à cette pratique de vente portent atteinte aux intérêts collectifs des autres auteurs qui obéissent, eux, aux règles en vigueur.

Il est hélas vrai que ceux-ci sont constamment soumis à la pression des commanditaires qui imposent le « *libre de droit* » en pratiquant un chantage au travail. Or, faire respecter le droit a un coût souvent hors de portée de nombreux artistes.

(1) Tout acte juridique est attesté par l'existence d'un document qui présente un caractère formel qui ne doit rien comporter d'implicite.